

Convention d'utilisation des infrastructures de la Ville de Gland

Entre
La Ville de Gland, représentée par sa Municipalité
ci-après désignée par « La Ville »
et l'Association
, représentée par son Président et son Secrétaire
ci-après désignée par « l'Association »

Préambule

L'Association signataire est reconnue en tant que société locale au sens de la Charte des sociétés locales de la Ville de Gland. Elle est à ce titre membre de l'USLG. De par la Charte, la Ville et l'Association reconnaissent leurs engagements réciproques, matérialisés entre autre par la présente convention.

Article 1 – Mise à disposition gratuite des infrastructures

L'Association est garante du respect et du bon usage des infrastructures qui lui sont confiées et mises gratuitement à sa disposition. Elle respecte les directives municipales et règlements liés à ces infrastructures.

Article 2 - Entretien et nettoyage

L'Association répond des dommages causés par elle ou par des tiers aux infrastructures appartenant à la Ville. Elle annonce sans délai toute déprédation à la Ville. Pour les utilisations spécifiques (manifestations diverses, etc.), le contrat de location et le règlement d'utilisation y relatifs font foi.

Article 3 – Dispositions particulières

La présente convention doit être respectée par l'Association dans le cadre de ses activités et celles de tiers sous sa responsabilité. Toute violation de ladite convention sera traitée par la Municipalité qui pourra, le cas échéant, prononcer la dénonciation de la convention.

Article 4 – Infrastructure(s) mise(s) à disposition par la Ville

La liste des infrastructures mises à disposition de l'Association, les horaires d'utilisation des infrastructures ainsi que les règlements y relatifs, constituent l'annexe 1 de la présente convention.

Article 5 – Communication avec la Ville

L'Association annonce sans retard à la Ville tout changement dans l'utilisation des infrastructures mises à sa disposition et listées dans <u>l'annexe 1</u> de la convention. Elle annonce en particulier la cessation éventuelle de ses activités ainsi que la liquidation de la société. Par ailleurs, l'Association informe la Ville de toute modification de ses statuts.

Article 6 – Réciprocité dans l'engagement de l'Association en faveur de la Ville

Conformément à la Charte des sociétés locales de la Ville de Gland dont elle est signataire, l'Association s'engage à produire des prestations bénévoles en faveur de la Ville et sa population. Ses prestations, leurs descriptions ainsi que leurs fréquences sont décrites dans <u>l'annexe 2</u> jointe à la présente convention.

Article 7 – Durée de la présente convention

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties pour le 30 juin de chaque année.

Article 8 - For juridique et droit applicable

Annexe: ment.

Tout litige en rapport avec la présente convention, sa conclusion, son exécution ou sa résiliation est soumis au droit suisse, le for exclusif étant à Nyon.

L'Association :		La Ville de Gland : Au nom de la Municipalité	
Gland, le			